



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 679

"**Règlement numéro 679** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, dans le but de modifier, dans la zone Hc 69-64 (rues Charland, Sainte-Catherine et Mercier), les marges de recul avant prescrites pour les nouvelles constructions et de spécifier les dimensions minimales de terrain nécessaires à la construction d'une habitation."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 août 1996;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 42 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter, dans la zone Hc 69-64, les notes numérotées 133 et 134 à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE pour chacun des usages suivants: unifamiliale isolée et bifamiliale isolée.

ARTICLE 2 Le feuillet numéro 43 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter dans la zone Hc 69-64 les notes numérotées 133 et 134 à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE pour l'usage suivant: trifamiliale isolée.

ARTICLE 3 L'annexe 4 (notes sur les grilles des spécifications) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifiée par l'addition, après la note numérotée 132 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation, des notes suivantes:

Note 133

Nonobstant certaines dispositions contraires, la profondeur minimale de la marge de recul avant pour la construction d'un bâtiment principal nouveau doit être calculée en fonction de la moyenne des profondeurs des cours avant des bâtiments principaux adjacents. En l'absence d'un bâtiment principal sur le terrain adjacent, la marge de recul avant prescrite dans la zone doit servir aux fins de calcul de cette moyenne.

La disposition précédente ne s'applique toutefois pas lors du remplacement d'un bâtiment principal protégé par droit acquis. Dans un tel cas, les dispositions applicables prévues au chapitre 14 sur les éléments dérogatoires prévalent.

Note 134

Nonobstant toute disposition contraire à la réglementation d'urbanisme, un lot cadastré ou un terrain peut être constructible à la condition de respecter les normes minimales suivantes en fonction de la classe d'habitation projetée:



Habitation unifamiliale isolée:

- largeur minimale de 13 mètres;
- profondeur minimale de 23 mètres;
- superficie minimale de 299 mètres carrés.

Habitation bifamiliale isolée:

- largeur minimale de 15 mètres;
- profondeur minimale de 23 mètres;
- superficie minimale de 345 mètres carrés.

Habitation trifamiliale isolée:

- largeur minimale de 20 mètres;
- profondeur minimale de 23 mètres;
- superficie minimale de 460 mètres carrés.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Adopté à la séance ordinaire du 19 août 1996.

Sylvie Dionne, greffière

Denis Guay, F.C.A., maire

[illegible]